



## Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

### Nombre de Conseillers Municipaux : 29

#### Membres présents :

- Pour la délibération n°54 : 21
- Pour la délibération n°55 : 22
- Pour les délibérations n°56 à 81 : 18

#### Procurations :

- Pour la délibération n°54 : 7
- Pour la délibération n°55 : 7
- Pour les délibérations n°56 à 81 : 4

#### Absents :

- Pour la délibération n°54 : 1
- Pour la délibération n°55 : /
- Pour les délibérations n°56 à 81 : 7

Date de convocation : 9 décembre 2021

#### Présents :

- Pour l'ensemble des délibérations : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Olivier CHAPRON, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER.
- Pour les délibérations n°55 à 81 : Sébastien CHAUDERON
- Pour les délibérations n°54 et 55 : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ.

#### Absents avec procurations :

- Pour l'ensemble des délibérations : Malika BENSOUICI à Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE à Ana ROLDAN, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.
- Pour les délibérations n°54 et 55 : Olivier TIQUET à Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Vicky VALLIER.

#### Absent Excusé :

- Pour la délibération n°54 : Sébastien CHAUDERON.

#### Absents :

- Pour les délibérations n°56 à 81 : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Olivier TIQUET, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Secrétaire : Raphaël RIGACCI

## DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire de la Commune de Seysses, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC		
2021-33	Délivrance d'une concession cinquantenaire de type caveau	M. Sébastien LUX	500€		
2021-34	Délivrance d'une concession cinquantenaire de type caveau	MM Etienne et Jean DEBORD	500 €		
2021-35	Délivrance d'une concession trentenaire de type caveau	M et Mme LAFFONT-PORTET Jean-Pierre	340€		
2021-36	Délivrance d'une concession trentenaire de type columbarium	M et Mme MOINE Charles	600€		
2021-37	Délivrance d'une concession trentenaire de type columbarium	M SAINT-MARTIN Jean	600€		
2021-38	<b>Attribution du marché de travaux 03-21 – Construction d'un gymnase</b>				
	<b>LOT</b>	<b>ENTREPRISE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>SIRET</b>	<b>MONTANT HT</b>
	1	ECTP	ZA des vitarellas 31140 MONTBERON	419 785 472 00012	130.856,53 €
	2	GBMP	16 boulevard Marcle Paul ZI de Pahin 31170 TOURNEFEUILLE	420 254 807 00027	799.000,00 €
	3	FABRE ET REDON	6 Avenue Georges Guiraud 81500 LAVAUR	332 250 968 00028	605.000,00 €
	4	AV.CO.BOIS	4252 Route de Baziège 31670 LABEGE	803 578 467 00026	154.923,99 €
	5	CDS	Zone industrielle activestre 31390 CARBONNE	480 560 945 00036	81.756,00 €
6	LABASTERE 31	Voie Hermès – ZI Lavigne 31190 AUTERIVE	488 225 905 00030	224.000,00 €	

	7	PAGES ET FILS	12 rue Paul Guilhem 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	353 457 179 00045	75.245,00 €
	8	TEANI	Route de Touget – BP6 32201 GIMONT	308 897 503 00014	121.585,36 €
	9	LACAZE	1357 avenue de Falguières 82000 MONTAUBAN	500 171 889 00024	24.000,00 €
	10	LORENZI	2 avenue Gutenberg 31120 PORTET SUR GARONNE	317 807 444 00094	42.500,00 €
	11	CERM SOLS	94 chemin de la Peyrette 31170 TOURNEFEUILLE	730 800 562 00045	150.000,00 €
	12	URBASPORT	2 rue du Languedoc 31330 MERVILLE	377 712 047 00051	29.565,30 €
	13	URBASPORT	2 rue du Languedoc 31330 MERVILLE	377 712 047 00051	64.479,00 €
	14	PYRAMIDE	5 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE	344 327 408 00029	76.424,00 €
	15	CND	4 rue des Peupliers 31700 BLAGNAC	325 941 011 00067	5.172,00 €
	16	ALIBERT ET FILS	Le Prieuré 31410 LONGAGES	348 081 530 00019	275.000,00 €
	17	ALIBERT ET FILS	Le Prieuré 31410 LONGAGES	348 081 530 00019	407.000,00 €
	18	SERPE	130 allée du Mistral 84250 LE THOR	345 154 694 00391	31.952,62 €
				TOTAL	3.298.459,80 €
2021-38 bis	Demande de subvention dans le cadre de la relance de l'activité artistique au titre de l'année budgétaire 2022 (école de musique)		DRAC		5000€
2021-39	Défense des intérêts de la commune dans l'action contentieuse intentée par M. Eric LABAU sur le refus d'un permis de construire		Cabinet LAPUELLE – Avocats en droit public – 38 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE	/	

**Le Conseil Municipal prend acte**

**DEL/2021-054 : OFFICIALISATION DE LA DENOMINATION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE**

Rapporteur : Mme Marie-Ange KOFFEL, Maire-adjointe

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour décider de la dénomination des bâtiments publics,

Considérant la démarche participative par laquelle les Seyssois ont été invités à trouver un nom pour la Médiathèque, qui doit être officialisé par le Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ **D'approuver** la dénomination de la Médiathèque municipale : la Ruche.

**DEL/2021-055 : ACQUISITION D'UN DOMAINE AGRICOLE POUR LA CREATION D'UN AGRIPARC (FERME DE MOULAS)**

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU

Dans le cadre du projet AGRIPARC, la commune a candidaté auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour acquérir le domaine de la ferme du Moulas, conformément à la délibération n° 2021-030 du 17 mai 2021.

Cette acquisition permettra la création d'un Agriparc, qui est un espace mélangeant les usages, avec un espace public accessible, des espaces de production agricole, des logements et un socle naturel préservé.

Les principaux objectifs et fonctions de l'Agriparc sont les suivants :

- Productivité :  
Il permet de fournir aux citoyens des produits alimentaires locaux de qualité grâce à des circuits courts de commercialisation (marchés, paniers, jardins familiaux) ou par l'intermédiaire de la restauration collective. Un projet est en cours avec le Muretain Agglo pour la fourniture des cantines scolaires.
- Protection :  
Les espaces agricoles sont considérés comme valeur patrimoniale et paysagère, avec une contribution à la biodiversité par le maintien des continuités écologiques et vecteur de mobilités douces. La mairie de Seysses souhaite préserver ce foncier de la spéculation immobilière.
- Formation et sensibilisation :  
L'Agriparc se veut un lieu de formation et de sensibilisation aux activités inhérentes à la production alimentaire sous toutes ses formes. La ferme pédagogique, co-animée par les exploitants du site, sensibilisera les enfants de notre territoire à la production alimentaire.  
Un lieu de réception permettra l'organisation d'événements, conférences, ateliers de sensibilisations, expositions, formations, etc.  
Enfin, un espace test agricole géré par une association permettra aux personnes en reconversion professionnelle de se former aux métiers du maraîchage pour devenir les producteurs de demain.

Le modèle économique de l'Agriparc de Seysses repose sur un partenariat entre la commune et les producteurs locaux. La commune restera propriétaire du bâti et du foncier, les producteurs loueront et assureront l'entretien courant des bâtiments d'exploitation, l'objectif étant d'avoir un modèle économique durable s'autofinçant par l'exploitation du site.

La candidature a été faite en deux dossiers pour l'ensemble du domaine sur la propriété DASSIEU (n° AS3121005401) et la propriété Groupement foncier agricole du Moulas (AS3121005501).

Vu les articles L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui prévoient la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (service des Domaines) lorsque le montant est supérieur à 180 000 €.

Considérant que le service des Domaines a été saisi le 5 octobre et n'a pas donné de réponse dans le délai imparti d'1 mois, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Considérant en outre que le service des Domaines a déjà donné son avis sur le dossier en étant consulté par la SAFER, qui a servi de base à l'évaluation de cette dernière.

Vu les courriers du Comité Opérationnel de la SAFER notifiés le 29 septembre 2021 nous indiquant donner un avis favorable à notre candidature.

Considérant que la présente cession est faite au titre de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime au motif d'une rétrocession d'un bien rural, nécessite l'acceptation de cahiers des charges spécifiques SAFER pour une durée de 30 ans, prévoyant notamment l'engagement de location par bail à long terme ou bail rural à des exploitants agricoles, l'installation d'agriculteurs à titre principal, et la mise en place d'un comité de suivi constitué a minima de la SAFER, de la chambre d'agriculture, de la Mairie, et de l'Etat (Promesses d'achat annexées à la délibération).

**Il convient donc désormais que le Conseil Municipal se prononce sur l'acquisition des parcelles suivantes (plan annexé à la délibération) :**

→ pour la propriété **DASSIEU** :

Surface totale de 3 ha 08 a 85 ca (30 885 m<sup>2</sup>), à un prix de 400 000 € + 48 000 € pour les prestations SAFER (non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles), détaillée par parcelle comme suit :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface	Zone PLU
Moulas	AX	0019	46 a 27 ca	A
Moulas	AX	0083	22 a 26 ca	A
Moulas	AX	0113	2 ha 01 a 32 ca	A
Moulas	AX	0113	30 a 00 ca	A
Moulas	AX	0114	9 a 00 ca	A

Ces parcelles comprennent des bâtiments : une habitation de 175 m<sup>2</sup> avec combles aménageables de 150 m<sup>2</sup>, un pigeonnier de 20 m<sup>2</sup>, un hangar de stockage de 200 m<sup>2</sup> (anciennes stabulations), et d'autres dépendances d'une surface totale de 240 m<sup>2</sup>

→ pour la propriété **Groupeement foncier agricole du Moulas** :

Surface totale de 32 ha 42 a et 58 ca (324 258 m<sup>2</sup>), à un prix de 357 700 € + 42 924 € de frais SAFER (non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles), détaillée par parcelle comme suit :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface	Zone PLU
PARRAT	AK	0029	49 A 39 ca	A
ENGLAUDE	AX	0008	1 ha 54 a 71 ca	A
ENGLAUDE	AX	0010	27 a 57 ca	A
MOULAS	AX	0013	3 ha 64 a 82 ca	A
MOULAS	AX	0014	21 a 12 ca	A
MOULAS	AX	0015	96 a 37 ca	A
MOULAS	AX	0017	59 a 42 ca	A
MOULAS	AX	0020	64 a 35 ca	A
MOULAS	AX	0022	27 a 84 ca	A
ENGLAUDE	AX	0023	96 a 50 ca	A
ENGLAUDE	AX	0024	1 ha 15 a 55 ca	A
TUCOLE	AX	0074	1 ha 61 a 58 ca	A
MOULAS	AX	0075	1 ha 44 a 01 ca	A
MOULAS	AX	0078	1 ha 18 a 11 ca	A
MOULAS	AX	0078	20 a 00 ca	A
MOULAS	AX	0079	2 ha 65 a 99 ca	A
MOULAS	AX	0081	1 ha 71 a 34 ca	A
MOULAS	AX	0084	58 a 01 ca	A
MOULAS	AX	0101	51a 73 ca	A

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface	Zone PLU
BOIS D'ENGLAUDE	C	0062	3 ha 12 a 26 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0075	14 a 42 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0076	27 a 60 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0077	29 a 02 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0078	76 a 28 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0079	56 a 76 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0080	1 ha 17 a 27 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0081	1 ha 72 a 32 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0083	42 a 48 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0084	32 a 55 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0090	21 a 57 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0092	75 a 65 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0095	35a 70 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0096	12 a 60 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0097	17 a 86 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0099	15 a 55 ca	A
BOIS DE MERIC	C	0127	67 a 68 ca	A
CARRERASSES	C	0139	27 a 64 ca	A
BOIS D'ENGLAUDE	C	0713	18 a 97 ca	A

Ces parcelles comprennent des bâtiments : un bâtiment d'exploitation de 330 m<sup>2</sup> (étable, laiterie, hangar de stockage) et un ancien lavoir de 20 m<sup>2</sup> avec puits.

L'évaluation foncière détaillée réalisée par la SAFER est donc d'un total de 848 624 € (y compris les frais SAFER, mais non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles), pour une superficie totale de 35 ha 51 a et 143 a (355 143 m<sup>2</sup>).

*Madame VALLIER indique que certains documents et annexes sont incomplets et relève des erreurs de date. La SAFER ne peut être propriétaire au 31/12/2021 comme indiqué sur le document, car elle a signé une promesse de vente fixant l'achat en février 2022. Les dates de promesse d'achat du document ne sont donc plus compatibles avec les dates d'acquisition de la SAFER. Elle en conclut que la délibération ne peut pas être votée en l'état, la commune ne pouvant pas être au-dessus des lois.*

*Monsieur DURET indique à son tour que les diagnostics techniques ne sont pas joints. D'autre part, il indique que les annexes des promesses d'achat sont non conformes aux règles du code civil sur les signatures électroniques qui ne sont pas présentes et qu'elles seraient donc invalides. Il demande au nom des élus de l'opposition à Monsieur le Maire de retirer cette délibération. Il précise également être toujours dans l'attente du dossier technique présenté à la SAFER avec les détails de l'Agriparc, informations qui pourraient être abordées lors d'une réunion spécifique.*

*Monsieur le Maire indique que qu'il y sur un document une erreur de frappe de la SAFER qui fait référence à 2021 au lieu de 2022 qui va être rectifiée, mais Monsieur DURET indique qu'ils ne parlent pas du même document.*

*Monsieur le Maire précise que les promesses d'achat fixent des dates de signature de l'acte authentique qui ne sont que prévisionnelles, et que l'objet de la délibération de ce soir est d'approuver l'acquisition. La conformité de l'acte authentique sera réalisée ultérieurement par le notaire.*

*Monsieur DURET insiste sur le fait qu'au-delà des dates il juge non conforme les annexes transmises qui ne sont pas signées explicitement.*

*Monsieur le Maire confirme la validité des documents transmis, car à ce stade du vote en conseil municipal il n'y a pas d'obligation à ce que ces documents soient signés, et une erreur de date sur un document ne remet pas en cause la possibilité de délibérer.*

*M DURET indique que cela pourra être porté devant un juge.*

*Madame VALLIER intervient pour dire que le Maire se place au-dessus des lois, qu'il décide seul que les papiers sont en règle, et elle interpelle les élus du conseil municipal sur leur complicité s'ils votent cette délibération.*

Monsieur le Maire lui répond que s'ils pensent que quelque chose est anormal ils peuvent intenter une action auprès du Tribunal Administratif qui tranchera. Il indique qu'il n'est pas au-dessus des lois, et que le projet présenté est conforme à la loi pour permettre aux élus de prendre une décision sur le fond, qui est de savoir si la commune veut acheter ou pas.

Madame VALLIER demande à Monsieur le Maire pourquoi cela le dérange de reporter cette délibération en janvier ; pourquoi une telle précipitation et ne pas attendre que des pièces conformes soient transmises ?

Monsieur le Maire répète que tout d'abord il n'y a rien à se reprocher, et qu'ensuite le dossier est en cours depuis le mois d'avril 2021, les propriétaires attendent que la vente se fasse. Il ne voit donc aucun intérêt à reporter cette délibération, et il maintient le vote.

Madame VALLIER conteste cette décision de Monsieur le Maire, et annonce que les conseillers municipaux de la liste Seysses Demain quittent la séance avant le vote.

Monsieur Le Maire regrette que les questions de fond n'aient pas été abordées et que les discussions n'aient porté que sur la forme.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'acquérir les biens indiqués ci-dessus au prix de 848 624 € pour une surface de 355 143 m<sup>2</sup>.
- D'accepter les conditions demandées par la SAFER dans un cahier des charges d'une durée de 30 ans, et de valider les promesses d'achats jointes à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat susvisé, dont l'acte authentique passé devant le notaire.
- D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Pour : 22, abstentions : 7** (le fait pour un élu de participer aux débats d'une délibération et de quitter la séance avant le vote est considéré comme une abstention).

#### **DEL/2021-056 : ACQUISITIONS FONCIERES COMPLEMENTAIRES AU LIEUDIT MOULAS DANS LE CADRE DE L'AGRIPARC**

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Dans le cadre de son projet d'AGRIPARC la commune de Seysses a l'opportunité de se positionner auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), pour l'achat de deux parcelles situées à proximité du domaine de la ferme du Moulas, objet de la précédente délibération.

Ces parcelles sont les suivantes (plans annexés à la délibération) :

-n° AX158, d'une surface de 15 462 m<sup>2</sup> située au lieudit MOULAS, en zone A du PLU, propriété MANDEMENT Henriette au prix de 19 110 € (y compris les frais SAFER, mais non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles)

-n° AX 82, d'une surface de 2221 m<sup>2</sup>, située au lieudit MOULAS en zone A du PLU, propriété BUSOLLO Roger, au prix de 2 230 € (y compris les frais SAFER, mais non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles).

La présente cession est faite au titre de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime au motif de l'intérêt général agricole, et nécessite l'acceptation du cahier des charges pendant une période de dix ans (voir promesses d'achat annexées à la délibération).

#### **Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'acquérir les biens indiqués ci-dessus au prix total de 21 340 € pour une surface de 17 683 m<sup>2</sup>.
- D'accepter les conditions demandées par la SAFER dans un cahier des charges d'une durée de 10 ans, et de valider les promesses d'achats jointes à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat susvisé, dont l'acte authentique passé devant le notaire.
- D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) a proposé à la commune d'acquérir les parcelles cadastrées suivantes (plan annexé à la délibération) : E 1284-1285-1288 et 1289 d'une surface totale de 1169 m<sup>2</sup>, propriété LAFLEUR, situées au lieu-dit La Sereine en zone A du PLU, au prix de 2 328 € (y compris les frais SAFER, mais non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles).

La présente cession est faite au titre de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime au motif de l'intérêt général agricole, et nécessite l'acceptation du cahier des charges pendant une période de dix ans (promesses d'achat annexées à la délibération).

Considérant la nécessité de préserver le caractère agricole de ces parcelles.

**Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'acquérir** les parcelles cadastrées n° E 1284 – 1285 – 1288 et 1289, d'une surface de 1169 m<sup>2</sup>, au prix de 2 328 €, dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'accepter** les conditions demandées par la SAFER dans un cahier des charges d'une durée de 10 ans, et de valider les promesses d'achats jointes à la délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat susvisé, dont l'acte authentique passé devant le notaire.
- **D'indiquer** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**DEL/2021-058 : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VRD (VOIRIES RESEAUX DIVERS) DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE RABI »**

Rapporteur : M. Dominique ALM, Maire-Adjoint

Par demande en date du 20 septembre 2018, la SCI Les Jardins de Rabi a sollicité la commune pour lui céder les parcelles cadastrées AW 68, AW 73, AW 103, AW 78, AW 91, AW 66, AW 84, AW 92, AW 75 et AW 76 pour une, afin qu'elles soient intégrées dans le domaine public (voir plan annexé à la délibération).

Considérant que les parcelles AW 68 et AW 73 servant de places de stationnement privatives, leur acquisition par la commune n'est pas opportune car elles ne peuvent pas être intégrées dans le domaine public.

Les parcelles concernées sont donc les suivantes, pour une surface totale de 12 032 m<sup>2</sup> :

Lieudit	Section	N° de parcelle	Surface	Zone du PLU
Rabi	AW	103	00 ha 07 a 17 ca	UBa
Rabi	AW	78	00 ha 10 a 53 ca	UBa
Rabi	AW	91	00 ha 43 a 06 ca	UBa
Rabi	AW	66	00 ha 48 a 15 ca	UBa
Rabi	AW	84	00 ha 01 a 69 ca	UBa
Rabi	AW	92	00 ha 06 a 23 ca	UBa
Rabi	AW	75	00 ha 02 a 33 ca	UBa
Rabi	AW	76	00 ha 01 a 16 ca	UBa

Considérant que les autres parcelles correspondent à des voies et espaces communs ouverts à la circulation générale (avenue Nelson Mandela, avenue Rol Tanguy pour partie et rue Aimé Césaire pour partie), qui pour certaines permettront l'accès aux futurs collège et gymnase.

Pour information, les parcelles AW 80 et AW 101 qui correspondent à la suite de la rue Aimé Césaire et à un cheminement piétonnier appartiennent à un autre propriétaire, et leur rétrocession a déjà fait l'objet d'une délibération le 19 décembre 2018. Les actes notariés seront passés en même temps pour toutes les CRD de ce lotissement.



**Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'acquérir les parcelles cadastrées AW 103, AW 78, AW 91, AW 66, AW 84, AW 92, AW 75 et AW 76, d'une surface totale de 12 032 m<sup>2</sup>, au prix d'un euro pour l'ensemble ; les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à passer les actes définitifs de cette acquisition,
- D'approuver l'intégration dans le domaine public communal de ces parcelles,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.
- D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**DEL/2021-059 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2-2021**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2021, il est nécessaire de procéder à une décision modificative détaillée ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT :		
DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
D 6541-01 Créances irrécouvrables	+ 2 400 €	
D 6542-01 Créances éteintes	+ 2 600 €	
D 673-01 Titres annulés sur exercice antérieur	- 5 000 €	
D 6817-01 Provisions pour dépréciations de créances douteuses	+ 8 300 €	
R 7381-01 Droits de mutation		+ 8 300 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 8 300 €</b>	<b>+ 8 300 €</b>

SECTION INVESTISSEMENT :		
DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
R 10226-01 Taxe d'aménagement		+ 110 000 €
D 202-01 Frais de modification du PLU	+ 10 000 €	
D 2031-17-411 Etudes Gymnase	- 120 000 €	
D 2313-17-411 Travaux Gymnase	+ 175 000 €	
D 2318-17-22 Réseaux Gymnase	+ 45 000 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 110 000 €</b>	<b>+ 110 000 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la décision modificative n°2-2021 détaillée ci-dessus.

**DEL/2021-060 : AUTORISATION DE REALISER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2021 AVANT LE VOTE DU BUDGET**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...] »

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que le montant budgétisé en 2021 en dépenses réelles d'investissement (hors chapitre 16 emprunts) est de 9 444 895 €, le quart des crédits étant donc de 2 361 223 €.

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer l'article L.1612-1 tel qu'évoqué à hauteur de **1 496 100 €** dans les conditions présentées ci-dessous :

OPERATION	BUDGETISE 2021	LIMITE DE 25 %	CREDITS 2022 AVANT VOTE DU BUDGET	ARTICLE
13 - Bâtiments scolaires	369 776,02 €	92 444,01 €	92 400 €	2135 - installations, agencements
	42 650 €	10 662,50 €	10 600 €	2183 - Matériel informatique
	25 000 €	6 250 €	6 200 €	2184 - Mobilier
	43 500 €	10 875 €	10 800 €	2188 - Autres immo corporelles
	<b>480 926,02 €</b>	<b>120 231,51 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>Total opération 13</b>
17 - Gymnase	572 250 €	143 062,50 €	15 000 €	2031 - Frais d'études
	31 142 €	7 785,50 €	4 100 €	21318 - Autres bâtiments publics
	3 787,60 €	946,90 €	900 €	21538 - Autres réseaux
	4 050 000 €	1 012 500 €	280 000 €	2313 - Travaux
	<b>4 657 179,60 €</b>	<b>1 164 294,90 €</b>	<b>300 000 €</b>	<b>Total opération 17</b>
18 - Ecole de Musique	1 310 €	327,50 €	300 €	2051 - Logiciels
	2 080 €	520 €	500 €	2183 - Matériel informatique
	3 620 €	905 €	900 €	2188 - Matériel technique
	<b>7 010 €</b>	<b>1 752,50 €</b>	<b>1 700 €</b>	<b>Total opération 18</b>
41 - Groupe scolaire	50 000 €	12 500 €	12 500 €	2031- Frais d'études <b>Et total opération 41</b>
54 - Voirie	12 809 €	3 202,25 €	3 200 €	2041581 - Sub équipement versée
	50 000 €	12 500 €	12 500 €	2046 - AC investissement
	133 864,30 €	33 466,08 €	33 400 €	21538 - Autres réseaux
	<b>196 673,30 €</b>	<b>49 168,33 €</b>	<b>49 100 €</b>	<b>Total opération 54</b>
60 - Equipement des services	157 700 €	39 425 €	39 400 €	2182 - Matériel de transport
	19 727,24 €	4 931,81 €	4 900 €	2184 - Mobilier
	183 100 €	45 775 €	45 700 €	2188 - Autres immo corporelles
	<b>360 527,24 €</b>	<b>90 131,81 €</b>	<b>90 000 €</b>	<b>Total opération 60</b>
62 - Informatique et téléphonie	14 059,20 €	3 514,80 €	3 500 €	2051 - Logiciels
	30 268,99 €	7 567,25 €	7 500 €	2183 - Matériel informatique
	<b>44 328,19 €</b>	<b>11 082,05 €</b>	<b>11 000 €</b>	<b>Total opération 62</b>
65 - Patrimoine communal	340 174,67 €	85 043,67 €	85 000 €	2135 - installations, agencements
	10 311,07 €	2 577,77 €	2 500 €	2184 - Mobilier
	17 000 €	4 250 €	4 200 €	2188 - Autres immo corporelles
	<b>367 485,74 €</b>	<b>91 871,44 €</b>	<b>91 700 €</b>	<b>Total opération 65</b>
Non affectée chapitre 20	40 000 €	10 000 €	10 000 €	202 - Document d'urbanisme <b>Et total non affecté chapitre 20</b>
Non affecté chapitre 21	2 142 315 €	535 578,75 €	535 500 €	2111 - Terrains nus
	1 098 449,91 €	274 612,48 €	274 600 €	2115 - Terrains bâtis
	<b>3 240 764, 91 €</b>	<b>810 191,23 €</b>	<b>810 100 €</b>	<b>Total non affecté chapitre 21</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 444 895,00 €</b>	<b>2 361 223,75 €</b>	<b>1 496 100 €</b>	

**Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'accepter l'application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant total de 1 496 100 € conformément aux opérations et chapitres indiqués ci-dessus.

**DEL/2021-061 : METHODE DE CALCUL POUR L'INSTAURATION D'UNE PROVISION POUR RISQUE LIEE AUX CREANCES DOUTEUSES**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2.

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ensemble des créances passées en contentieux, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : Taux de dépréciation : 15 %
- D'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits chaque année à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**DEL/2021-062 : PROVISION POUR RISQUE LIEE AUX CREANCES DOUTEUSES EN 2021**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente, et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune a décidé de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Vu la délibération n°2021-061 du 16 décembre 2021 portant méthode de calcul des provisions pour créances douteuses, avec application d'un taux de dépréciation de 15% sur les créances passées en contentieux.

Considérant que cette provision est réévaluée une fois par an en fonction des encaissements réels reçus par la commune.

Considérant que pour 2021, la Trésorerie a établi que le risque était estimé à environ 8.300 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

D'inscrire au budget 2021 les provisions semi-budgétaires suivantes :

Ecriture budgétaire		Ecriture non budgétaire	
Dépense de fonctionnement c/ 6817	8.300 €	Recette d'investissement c/ 4911	6.300 €
		Recette d'investissement c/ 4961	2.000 €
	8.300 €		8.300 €

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu les demandes d'admission de créances irrécouvrables transmises par Madame le Trésorier, annexées à la délibération, pour :

- des admissions en non-valeur, pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes, pour lesquelles on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Le montant sur la période 2007-2017 des admissions en non-valeur s'élève à 2 832,05 €, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 1 871,28 € (soit un total de 4 703,33 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'admettre** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2.832,05 €
	6542 – Créances éteintes	1.871,28 €

- **D'autoriser** l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2021 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

**DEL/2021-064 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU MURETAIN AGGLO DU 28 SEPTEMBRE 2021**

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée au Muretain Agglo par une obligation légale, et que compte tenu du calendrier institutionnel bouleversé en 2020, la réunion de la CLECT n'a pu avoir lieu dans le délai habituel de neuf mois suivant le transfert de compétences. Le législateur a prévu dans ce cas particulier, que le conseil de communauté puisse délibérer en 2020 sur ce transfert de charges, sous réserve de confirmation par la CLECT l'année suivante ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges lors de la réunion du 28 septembre 2021 et transmis par le Muretain Agglo le 30 septembre 2021, annexé à la délibération ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers l'évaluation des transferts de charges induit par le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines, sur la base de 3 € par habitant ;

Considérant que le Muretain Agglo a adhéré par représentation-substitution au Syndicat Saurune Ariège Garonne (SAGE) pour l'exercice de cette compétence.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2021,
- **D'habiliter** le Maire, ou à défaut son délégué, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera ensuite transmise au Muretain Agglo pour exécution après visa du contrôle de légalité.

*Rapporteur : M. Dominique ALM, Maire-Adjoint*

Considérant que la communauté d'Agglomération du Muretain est compétente en matière de voirie, et que la structuration des services nécessaires au fonctionnement de l'Agglo doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en par conséquent utile que l'Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation) ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Vu la délibération n° 2021-136 du Muretain Agglo approuvant la convention de mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la commune de Seysses du 30 novembre 2021 (annexé à la délibération).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **De régulariser** la mise à disposition du Muretain Agglo, pour l'année 2021, d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux, dans les conditions prévues à la convention et aux annexes jointes à la délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition.

*Rapporteur : M. Dominique ALM, Maire-adjoint*

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Considérant que ce projet de modification des statuts nous a été notifié le 12 octobre 2021, et qu'en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Vu la délibération n° 99/2021 du 04 octobre 2021 du SIVOM Saurune Ariège Garonne environnement (SAG<sup>e</sup>), qui :

- Approuve la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;
- Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAG<sup>e</sup> pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- Habilité le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Approuve les statuts du SIVOM SAG<sup>e</sup> ainsi modifiés et annexés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;
- **D'approuver** l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAG<sup>e</sup> pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clarde-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- **D'approuver** les statuts du SIVOM SAG<sup>e</sup> ainsi modifiés et annexés à la délibération.

**DEL/2021-067 : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAU POTABLE DU SYNDICAT SAGE (SAUDRUNE ARIEGE GARONNE)**

*Rapporteur : M. Dominique ALM, Maire-adjoint*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit à son article D2224-3 que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus [...] »

Considérant que le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.

Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable du SAGe,

Considérant que le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté.

Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable du SAGe,

**Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports annuels 2020 de l'assainissement collectif et de l'eau potable.**

**DEL/2021-068 : REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à la loi de 2001.

Considérant que l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail ; ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021.

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

### Article 1 : Le temps de travail annuel

Afin de respecter les 1607H de temps de travail annuel, la collectivité supprime les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire qui se rajoutaient aux congés annuels (suppression de 2 « jours du Maire » correspondant à des « ponts » et celui de Pentecôte, et suppression des réductions horaires à la durée légale des 1607H pour les agents annualisés).

Le Maire garde la possibilité de fermer tout ou partie des services jusqu'à 2 jours par an pour permettre à l'ensemble des agents de bénéficier de « ponts », en contrepartie de la pose obligatoire d'un jour de RTT, de congé ou de récupération, ou pour les agents annualisés d'un report des heures travaillées sur un autre jour. Ces jours de fermeture seront décidés par le Maire, après avis du CT.

### Article 2 : Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### Article 3 : Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h30 par semaine pour les agents ayant actuellement un cycle de travail de 35h ne leur ouvrant pas droit à des ARTT, ce qui leur donnera droit à 3 jours d'ARTT.

Les agents actuellement sur un cycle de travail donnant déjà droit à un cumul d'ARTT ne bénéficieront pas de cette possibilité.

La réglementation ne permet pas aux agents à temps non complet de pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour les agents annualisés, la question des ARTT ne se pose pas, la durée du travail étant calculée en heures et non en jours.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

### Article 4 : Le jour de solidarité

Le lundi de Pentecôte reste férié et donc non travaillé, en contrepartie d'un jour de RTT, de congés, ou de 7H de travail supplémentaire pour les agents annualisés (prise en compte avec une application du temps de travail de 1607H).

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet ; la durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail.

## **Article 5 : Les jours de fractionnement**

Les jours de fractionnements sont des congés légaux supplémentaires qui peuvent continuer à être attribués si les agents respectent les conditions pour en bénéficier. En effet, sur la base d'un temps complet, 1 jour de congés supplémentaire est accordé à l'agent qui prend 5, 6 ou 7 jours de congés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril, et 2 jours de congés supplémentaires à l'agent qui prend au moins 8 jours de congés dans cette même période.

La commune maintient donc la possibilité de bénéficier jusqu'à 2 jours de congés légaux supplémentaires de jours de fractionnement pour les agents en respectant les conditions, ce qui pour les agents annualisés aboutira à un temps de travail annuel de 1593H.

## **DEL/2021-069 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par la ministre de la transformation et de la fonction publique, les représentants des organisations syndicales de la fonction publique et les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Considérant qu'au terme de cet accord-cadre, les employeurs territoriaux ont été invités à initier des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue d'un accord relatif au télétravail.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés. La collectivité doit donc mener une réflexion sur l'organisation du travail ainsi que sur la nature des missions exercées par l'agent qui sera en télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Les critères déterminant les activités éligibles au télétravail sont les suivants :

- Existence d'une quantité de missions suffisantes exercées par l'agent ne nécessitant pas une présence indispensable sur site.
- Maintien d'un bon fonctionnement du service sans la présence physique de l'agent,
- Autonomie de l'agent à exercer certaines fonctions en télétravail,
- Disponibilité du matériel informatique, téléphonique, et de l'accès aux boîtes e-mails et logiciels métiers nécessaires,
- Lieu d'exercice du télétravail adapté, sécurisé, et bénéficiant d'une connexion internet suffisante (attestation sur l'honneur, et possibilité de contrôle).

Une période d'adaptation de 3 mois sera mise en place au démarrage, afin de permettre à l'agent et à son supérieur hiérarchique de vérifier le bon fonctionnement du télétravail, avec une possibilité d'y mettre fin avec un préavis de 15 jours en cas de problématique sur le bon fonctionnement du service.

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Seule la possibilité de travailler au domicile de l'agent sera autorisée.

### **Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.



L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le matériel mis spécifiquement à disposition par la collectivité pour le télétravail devra être ramené sur site en dehors des périodes de télétravail.

#### **Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement, et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail ; s'il le fait sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique, et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail, et la procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

#### **Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de l'agent.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La collectivité ne met pas en place un système de contrôle automatisé du temps de travail des agents en télétravail. Le principe est celui d'un rapport de confiance avec les agents sur le respect du temps de travail prévu dans leur emploi du temps habituel.

L'agent en télétravail pourra toutefois solliciter l'autorisation de son chef de service pour une modification ponctuelle de ses horaires.

#### **Article 7 : Modalités matérielles d'exercice du télétravail**

Le matériel informatique sera mis à disposition par service ou groupe de service. Les agents du service (ou du groupe de service) s'échangeront l'ordinateur et ne devront donc pas avoir le jour de télétravail qui se suit.

En outre, pour les postes télétravaillables, chaque fois qu'il sera nécessaire de changer le poste de travail, l'achat d'un ordinateur portable sera privilégié afin que l'agent puisse prendre son ordinateur affecté pour télétravailler.

Concernant le téléphone, pour les agents n'ayant pas un téléphone portable professionnel, il sera soit mis en place un système d'appel téléphonique via internet, soit une mise à disposition d'un téléphone portable par service ou groupe de service (comme pour l'ordinateur).

Le temps que la disponibilité de ce matériel se mette en place, la nécessité d'utiliser un ordinateur personnel ou d'être joignable sur un téléphone personnel pourra être demandée, mais cela ne sera pas un fonctionnement permanent.

## **Article 8 : Quotité, modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

Le télétravail sera possible un jour fixe par semaine, avec une possibilité de dérogation exceptionnelle pour des situations particulières qui seront à voir au cas par cas avec l'agent et son responsable hiérarchique.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, qui sera appréciée au vu de la nature de ses fonctions exercées et de l'intérêt du service.

Une réponse écrite sera donnée à cette demande dans un délai de d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

De plus, en cas de situations particulière (collègue absent, réunion, etc.), le chef de service pourra à tout moment demander à l'agent de venir sur site le jour habituel de télétravail, sans que ce jour puisse être reporté. Le jour de télétravail sera fixe, et décidé par le chef de service, après avis de l'agent.

Pour les agents éligibles au télétravail mais ne souhaitant pas télétravailler de façon permanente, ils pourront demander au plus tard la semaine qui précède à télétravailler sur un jour de la semaine, la décision sera prise par le chef de service.

À titre exceptionnel, si un agent et son chef de service estiment que le télétravail permettrait à l'agent de finir un travail spécifique attendu dans un délai contraint, un 2<sup>ème</sup> jour hebdomadaire pourra exceptionnellement être accordé.

Enfin, également à titre exceptionnel, il sera possible au chef de service d'accorder le télétravail pour répondre à des problématiques imprévues de déplacement sur site (panne de véhicule, grève à l'école des enfants si l'enfant peut être autonome, etc.)

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente.

## **Article 9 : Indemnité forfaitaire pour le télétravail**

Aucune indemnisation forfaitaire pour le télétravail ne sera mise en place.

## **Article 10 : Possibilité de télétravail élargi en cas de circonstances exceptionnelles (pandémie)**

En cas de circonstances exceptionnelles, le télétravail pourra être mis en œuvre à la demande de l'employeur, ou suite à des obligations ou préconisations légales ou réglementaires, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, le cas échéant dans le cadre du plan de continuité de l'activité.

Ici, il s'agit de circonstances exceptionnelles dans lesquelles le télétravail pourra être imposé pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Dans ce cadre, en cas d'absolue nécessité, l'utilisation de l'équipement informatique et téléphonique personnel de l'agent.

Ces modalités exceptionnelles doivent également être intégrées aux plans de continuité d'activité, là aussi dans le cadre du dialogue social de proximité.

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 30 novembre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Article 1 : Les règles de fonctionnement et de gestion du CET**

Le CET peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours d'ARTT ;
- De repos compensateurs (récupération d'heures supplémentaires).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

**Article 2 : Les modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés.

La collectivité autorise deux autres modalités d'utilisation à partir du 16<sup>ème</sup> jour épargnés :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des droits épargnés (régime utilisé habituellement sur le montant du régime indemnitaire).
- L'indemnisation applicable sur la base prévue par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET (actuellement 135 € par jour pour la catégorie A, 90 € par jour pour la catégorie B et 75 € par jour pour la catégorie C).

**Article 3 : Les règles d'ouverture et de fermeture d'un CET**

La demande d'ouverture d'un CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. L'agent n'a pas à motiver sa demande.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que pour pallier le départ d'un agent d'entretien de l'école maternelle Flora Tristan, deux agents faisant office d'ATSEM ont fait la demande d'avoir une durée hebdomadaire de travail plus importante afin de la remplacer. Après validation de la faisabilité de la demande par leur chef de service, il est proposé de donner une suite favorable, la collectivité étant soucieuse de pouvoir accorder à ses agents un temps de travail le plus élevé possible si cela correspond au souhait de l'agent, et que les conditions d'organisation du service le permettent.

Considérant que ces modifications du temps de travail sont supérieures à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, et modifient le régime de retraite (passage de l'IRCANTEC à la CNRACL) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 (joint à la délibération).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ⇒ **De supprimer**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, deux emplois permanents à temps non complet :
- Adjoint technique à temps non complet à 26h, créé par la délibération n° 4414 du 01/02/2017 (augmentation du volume horaire à 27h30, délibération n° DEL/2021-048 du 23/09/2021).
  - Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à 25h, créé par la délibération n° 4535 du 04/07/2018 (augmentation du volume horaire à 27h30, délibération n° DEL/2021-048 du 23/09/2021).
- ⇒ **De créer**, à compter de cette même date, deux emplois permanents à temps non complet sur le cadre d'emploi d'adjoint technique pouvant être occupé sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet à 31h hebdomadaire.
- ⇒ **D'indiquer** que cette modification entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022.
- ⇒ **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal sur l'année 2022.

**DEL/2021-072 : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR L'ANNEE 2022 POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Considérant qu'un bilan est réalisée chaque année pour constater si le besoin est toujours temporaire, et que s'il devient permanent il sera proposé au Conseil Municipal de créer un poste.

Vu l'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires à venir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ⇒ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur une période maximale de 12 mois, pour les emplois suivants :
- 1,5 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour l'administration générale,
  - 6 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques, entretien et ATSEM.
  - 1,5 ETP au grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) pour l'école de musique.
  - 2 ETP au grade d'adjoint du patrimoine (catégorie C) pour la Médiathèque.
  - 0,5 ETP au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour le service éducation, sport et jeunesse.
- ⇒ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022 sur une période maximale de 6 mois, pour les emplois suivants :
- 3 ETP au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques,
- ⇒ **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2022.

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que ces missions sont actuellement exercées par des agents contractuels, sur des besoins qui sont devenus pérennes. Il est donc opportun de créer des postes permanents pour permettre à ces agents d'avoir la possibilité d'être nommés fonctionnaire territorial (le grade d'adjoint technique est accessible sans concours).

**Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ **De créer** trois postes pour des emplois à temps non complet relevant du cadre des emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- Un poste à 28h hebdomadaire
- Un poste à 20h hebdomadaire
- Un poste à 18h hebdomadaire

⇒ **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Technique.

⇒ **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

⇒ **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant la nécessité de recruter un agent en charge des études et travaux tous corps d'Etat, en remplacement d'un technicien partant à la retraite en février. Or, le poste créé pour ce technicien est constitué sur un seul grade, alors que le technicien qu'on souhaite recruter est susceptible d'appartenir à un des 3 grades de ce cadre d'emploi.

**Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ **De créer** un emploi à temps complet relevant du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

⇒ **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade de Technicien Territorial.

⇒ **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

⇒ **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2021-075 : CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU SERVICE COMMUNICATION A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF (CATEGORIE C EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI CONTRACTUEL EXISTANT)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Considérant qu'un poste de rédacteur (catégorie B) est existant pour cet emploi, mais que c'est un agent contractuel qui l'occupe, et qu'elle ne peut être intégrée comme fonctionnaire sans concours que sur le grade d'adjoint administratif.

**Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ **De créer** un emploi à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

⇒ **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif.

⇒ **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

⇒ **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2021-076 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET AU SERVICE COMMUNICATION RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF (CATEGORIE C EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI CONTRACTUEL EXISTANT)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Considérant qu'un agent du service communication a principalement été affecté sur les actions de démocratie participative, et qu'un agent contractuel a été recruté depuis plusieurs mois.

Considérant la nécessité de créer un poste pérenne en la matière, afin de mettre en œuvre une politique de communication répondant à la nécessité :

- De faire connaître l'action municipale à une population en demande croissante d'information et de participation à la vie publique, par le biais de multiples outils de communication,
- D'accompagner principalement la communication via le site internet et les réseaux sociaux (« community manager »).

**Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ **De créer** un emploi à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

⇒ **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif.

⇒ **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

⇒ **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2021-077 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE POLICIER MUNICIPAL RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (CATEGORIE C)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Considérant la volonté de faire évoluer la police municipale de la commune pour qu'elle soit mieux adaptée aux besoins d'une ville de 10 000 habitants,

Considérant qu'après le recrutement du responsable de la police municipale et d'un deuxième policier municipal, il est nécessaire de recruter un troisième policier municipal afin de permettre à ce service de remplir les missions qui lui sont affectées, en ayant en permanence un binôme en capacité de se déplacer sur la voie publique en l'absence d'un agent,

**Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ⇒ De créer un emploi de policier municipal à temps complet relevant du cadre d'emploi des Agents de police municipale, pouvant être occupé sur les grades de Brigadier et de Brigadier-Chef Principal.
- ⇒ D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- ⇒ De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2021-078 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN AGENT EN CHARGE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME RELEVANT DU CADRE DES EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIE C) OU DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité pour une commune de bientôt 10 000 habitants de créer un poste pérenne en la matière dans ce service qui ne comprend qu'un seul titulaire, afin de permettre à ce service de remplir les missions qui lui sont affectées.

Ces missions pouvant être remplies par un adjoint administratif ou un rédacteur, il est proposé de créer les deux postes en précisant qu'un seul sera pourvu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ⇒ De créer deux postes pour un emploi à temps complet relevant du cadre d'emploi :
  - des Adjointes Administratives Territoriales, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  - des Rédacteurs Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ⇒ D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif ou de Rédacteur Territoriaux.
- ⇒ D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- ⇒ De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2021-079 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) : COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu l'Avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;

Vu la délibération n° DEL/2021-041 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 instaure la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, les stagiaires et les agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel, et appartenant aux catégories C et B quel que soit leur indice et quel que soit la nature de leur fonction, ainsi que pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale ;

Considérant qu'en complément de cette délibération, il convient de préciser la liste des cadres d'emploi et des grades de la collectivité pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Que les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires relèvent des cadres d'emploi et grades suivants, quels que soient leur emploi et la nature de leurs fonctions :

<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Grades</b>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Rédacteur</li></ul>
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Adjoint administratif</li></ul>
Animateurs Territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Animateur</li></ul>
Adjoints d'animations territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Adjoint d'animation</li></ul>
Professeurs territoriaux d'enseignement artistiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Professeur d'enseignement artistique hors classe</li><li>- Professeur d'enseignement artistique de classe normale</li></ul>
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Assistant d'enseignement artistique</li></ul>
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Assistant de conservation</li></ul>
Adjoints territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Adjoint du patrimoine</li></ul>
Assistants territoriaux socio-éducatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</li><li>- Assistant socio-éducatif</li></ul>
Agents sociaux territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agent social principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Agent social principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Agent social</li></ul>
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"><li>- ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</li></ul>
Chefs de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chef de service de police municipale principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Chef de service de police municipale principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Chef de service de police municipale</li></ul>
Agents de police municipale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Brigadier-chef principal</li><li>- Brigadier</li></ul>
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"><li>- Educateur principal des APS 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Educateur principal des APS 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Educateur des APS</li></ul>
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"><li>- Opérateur des APS principal</li><li>- Opérateur des APS qualifié</li></ul>
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Technicien</li></ul>
Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agent de maîtrise principal</li><li>- Agent de maîtrise</li></ul>
Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</li><li>- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- Adjoint technique</li></ul>



Considérant qu'il est nécessaire de recruter un vacataire pour effectuer la mission suivante : professeur de cirque de l'EMS remplaçant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour le remplacement d'un professeur de cirque,
- **De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 30€, et que cette rémunération interviendra après service fait.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

*Rapporteur : Mme Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe,*

Considérant l'existence d'un Règlement Intérieur de la Médiathèque, qui fixe un ensemble de règles et d'usages dans les rapports entre la médiathèque et ses usagers.

Considérant que ces modifications consistent principalement à mettre à jour des modalités de comportement à observer dans les lieux et d'accueil des mineurs, intégrer la gratuité de l'inscription, étendre le prêt de DVD à un par carte au lieu de deux par foyer, et préciser les modalités de remboursement en cas de perte de documents.

Vu l'avis favorable de la commission Culture, vie associative et vie des quartiers réunie le 1er décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** le règlement intérieur de la médiathèque de la commune tel qu'annexé à la délibération.

## **QUESTIONS ECRITES**

Comme prévu par l'article 5 du règlement intérieur, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales est adressé par voie dématérialisée au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Ce même article prévoit qu'elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le groupe d'opposition nous a adressé 3 questions par l'intermédiaire de Mme VALLIER, dont je vais vous faire lecture et vous donner une réponse.

**Question n°1 :** *Le 16 Juin 2020, vous avez mis en place 5 commissions municipales avec un fonctionnement pour le moins erratique. Certaines (finances, Culture, vie associative et vie des quartiers) permettent des échanges et les dossiers d'information sont transmis dans des comptes-rendus. D'autres, plus compliquées, (Affaires scolaires, enfance et jeunesse, Urbanisme, travaux et voirie) consistent en des exposés avec des comptes-rendus très succincts sans les dossiers présentés. Et enfin, nous attendons toujours la convocation de la première commission Environnement, aménagements et espaces verts. A croire qu'il n'y a pas de sujet environnemental à traiter sur la commune. Pouvez-vous nous préciser une date pour la première réunion de cette commission Environnement et aménagement ?*

**Réponse :** Effectivement, La commission environnement, aménagements et espaces verts créée en début de mandat ne s'est pas encore réunie mais pour autant les agents travaillent sur ces sujets et des stagiaires ont d'ailleurs été affectés pour travailler sur ces thématiques. Ces sujets se recoupant souvent avec ceux de la commission urbanisme, travaux et voirie, une réflexion est en cours sur le redécoupage de ces commissions mais ces commissions auront bien lieu courant 2022.

Question n°2 : *Conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62 et à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE), au 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants, donc Seysses, devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Il s'agit d'une transformation d'ampleur. Pouvez-vous nous confirmer que notre Service Urbanisme s'est préparé avec, notamment, la formation de ses agents pour une mise en application au 1er Janvier 2022 ?*

Réponse : Bien entendu la commune a anticipé. Pour information, l'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par un service instructeur mutualisé entre 9 communes, basé à Saint-Lys. Un nouveau logiciel commun et mutualisé permettant cette dématérialisation a été mis en service et nos agents y ont été formés. Un lien sera mis en ligne et opérationnel à compter du 21 décembre prochain et les administrés pourront déposer leur dossier grâce à cette démarche dématérialisée.

Question n°3 : *Vous dites « Les élus se sont engagés à faire de Seysses une ville actrice de son avenir et transparente quant à l'action publique menée ». Vous parlez beaucoup de démocratie participative dans vos réunions et sur vos communications Facebook et Echo du BINOS. Vous nous avez même annoncé en commission Culture, vie associative et vie des quartiers, du choix d'un bureau d'étude pour vous aider à rédiger la charte et du démarrage de la concertation avec création d'un livrable : La Charte. Nous, élus de l'opposition, restons pour l'instant exclus de cette démarche. Feron-nous partie de cette concertation ou devons-nous nous inscrire comme vous le demandez par ailleurs sur le site internet de la ville ?*

Réponse : Les élus de la commission « Culture Vie Associative et vie des Quartiers » seront associés à la démarche de construction méthodologique et donc y compris ceux de l'opposition.

Concernant la participation à la concertation elle-même, le statut d' élu, d'agent ou de citoyen sera demandé pour faire l'objet d'une analyse spécifique.

J'en profite pour vous informer que la charte sera probablement soumise au vote du conseil municipal en juin 2022, la situation sanitaire ayant bouleversé notre calendrier, en nous imposant de revoir la façon de nous rencontrer pour construire cette charte. La concertation commencera dès janvier, sous une forme numérique, et les modalités et les moments de concertations physiques dépendront de la situation sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 21h45, en remerciant les élus ainsi que le public présent, et également les agents et les spectateurs qui ont suivi cette séance derrière leur écran.

Le secrétaire de séance,

Raphaël RIGACCI

